

Arrêt

n° 134 893 du 10 décembre 2014
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par porteur, le 9 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de la « décision de refus 9ter, décision prise le 4 décembre 2014 et lui notifiée le même jour ».

Vu la requête introduite, par porteur, le 9 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension en extrême urgence de l' « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, décision prise le [4 décembre 2014] et lui notifiée le même jour ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite, par télécopie, le 9 décembre 2014, par Hicham BOUMALLOUK, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui sollicite « que le Conseil du Contentieux des Etrangers ordonne à l'Office des Etrangers de procéder à une sérieuse contre-expertise psychiatrique ; [...] Que le Conseil du Contentieux des Etrangers ordonne à l'Office des Etrangers qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 9ter, de prendre une décision nouvelle, qui ne soit pas entachée du vice qui affecte celle qui est suspendue ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014 à 11h30.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes de la procédure liée à la demande d'autorisation de séjour du 14 avril 2014.

1.1 Le 14 avril 2014, le requérant, de nationalité marocaine, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de celle-ci, il soutient notamment se trouver sur le territoire belge depuis 2004, souffrir de graves problèmes psychiatriques, bénéficier d'un traitement médical depuis plusieurs années et ne pas pouvoir accéder à des soins médicaux adéquats au Maroc.

1.2 Le 17 septembre 2014, cette demande est déclarée non fondée par la partie défenderesse. Le 1^{er} octobre 2014, le requérant introduit un recours en suspension et annulation de la décision du 17 septembre 2014. Le 24 novembre 2014, le requérant introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1^{er} octobre 2014, de suspension de la décision prise le 17 septembre 2014. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n°133.868, le Conseil de céans suspend la décision du 17 septembre 2014.

1.3 Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014. Le 1^{er} décembre 2014, le requérant introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision du 26 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, par un arrêt n°134.585, le Conseil de céans suspend la décision du 26 novembre 2014.

1.4 Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et dont recours est enrôlé sous le numéro X est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'Intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 04.12.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE. ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant ».

1.5 Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué et dont recours est enrôlé sous le numéro X, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constat suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou de fausses clés, faits pour lesquels a été condamné le 16/06/2014 par le Tribunal Correctionnel d'Ypres à une peine devenue définitive de 1 mois d'emprisonnement et en état de récidive légale.

L'intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, il a été notifié le 20/12/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant .

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démunie de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable et sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être maintenu à cette fin :

Vu que l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 25/04/2001 par le tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié pendant 3 ans.

Vu que l'intéressé s'est rendu coupable d'outrage à un magistrat et de menaces par gestes ou emblèmes, faits pour lesquels il a été condamné le 06/02/02 par le tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec un sursis pour la moitié pendant 3 ans.

Vu que l'intéressé s'est rendu coupable de port de faux nom, d'infraction à la loi relative aux armes, de menaces par gestes ou emblèmes, de coups et blessures volontaires qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, de vol avec violence ou menaces, des armes ayant été montrées ou utilisées, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, faits pour lesquels il a été condamné le 27/05/02 par le tribunal Correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

Vu qu'il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, de vol simple, d'infraction à la loi relative aux armes et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 22/06/2012 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.

Vu qu'il s'est rendu coupable de la nuit du 7 au 8 mars 2009 de tentative de vol à l'aide de violence ou de menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, d'outrage et d'infraction à la loi relative aux armes, faits pour lesquels il a été condamné le 30/06/09 par le tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Vu qu'il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clés, faits pour lesquels il a été condamné le 16/06/2014 par le tribunal Correctionnel d'Ypres à une peine devenue définitive de 13 mois d'emprisonnement en état de récidive.

Ainsi, le caractère répétitif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que l'intéressé constitue une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public.

Concernant la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 11/04/2014, notons que celle-ci a été clôturée négativement par le CCE en date du 18/11/2014.

Concernant la demande de régularisation 9ter introduite par l'intéressé en date du 14/04/2014, notons que celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée en date du 04/12/2014.

»

1.6 Le requérant est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural et recevabilité *rationae temporis*

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Jonction des affaires et question préalable

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X. En ce qui concerne l'affaire enrôlée sous le numéro 164.025, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

A. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter datée du 14 avril 2014 (affaire n°X / III)

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

4.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

4.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins

aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

a.- Dans sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris « de la violation des articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après, « CEDH »], en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs dd. 29 juillet 1991 et l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration et, plus singulièrement, du principe selon lequel l'administration doit tenir compte de tous les éléments de la cause, du principe de précaution. Elle prend également un deuxième moyen pris de la violation des articles 2, 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, lus en combinaison avec les articles 3, 119, 122, 124, 126§4, et 141 du Code de déontologie médicale, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de (...) prudence et de minutie de la part de l'administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle prend enfin, un troisième moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée des arrêts des arrêts du [3 décembre 2014], de l'abus de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

b.- La partie requérante met ainsi en exergue, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, divers éléments qui n'ont pas été pris en compte par le médecin conseil de la partie défenderesse. Elle évoque ainsi un courriel adressé par le psychiatre traitant du requérant au conseil du requérant le 8 décembre 2014, précisant que ses « CMC sont systématiquement synthétisé[s] et vidés de leur sens premier. Des éléments importants sont étudiés et non pris en considération. Cela commence dès l'attestation datée du 03/04/14 : [...] les notions de traitement intégré et adapté au double diagnostic, les séjours en centre résidentiel et en appartement supervisé spécialisé diagnostic, la guidance budgétaire et les allocations de remplacement à prévoir, le fait que le traitement ne peut se réduire à l'accès aux médicaments et qu'il consiste d'abord et surtout (...) à la poursuite du traitement intégré spécialisé double-diagnostic de son choix, enfin que ce dernier n'est pas transférable sous contrainte [...] et cela est répété et nié au fur et à mesure des attestations » (requête, pages 15 et 22). Elle relève également que le médecin-conseil, dans son avis lié à la décision du 26 novembre 2014, « contredit l'avis d'un spécialiste en la matière sans avoir examiné personnellement le requérant et change le traitement de celui-ci » et que ce même médecin, dans son avis lié à la décision du 4 décembre 2014, ajoute les paragraphes suivants :

« Concernant l'éventualité d'un risque en cas d'interruption du lien thérapeutique de confiance avec le psychologue et/ou le psychiatre du centre Babel, ce lien peut très bien être rompu et rétabli au Maroc avec une équipe thérapeutique qui pourra assurer la continuité des soins (voir disponibilité ci-dessous). Il pourrait même être bénéfique eu égard au risque, en cas de thérapie prolongée avec le même thérapeute, de dépendance voire de délégation de l'autonomie et des responsabilités du patient vers le

thérapeute. [...] Même en Belgique, ces liens thérapeutiques sont ou peuvent être rompus régulièrement pour diverses raisons imputables aux thérapeutes et/ou au patient » [...] « Rappelons aussi que l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire »

« sans aucun examen complémentaire ». Elle met également en exergue la rapidité avec laquelle la décision a été adoptée sans examen rigoureux et attentif du grief tiré de la violation des articles 2 et 3 de la Convention (...) (requête, pages 28 à 29). Elle affirme encore qu' « aucune nouvelle source, examen approfondi ne vient appuyer ou étayer cette affirmation », qu'elle estime « hypothétique » (requête, page 31). Elle avance ensuite que, « sans examen complémentaire, « l'avis du médecin conseil avalisé par la décision 9ter laisse valoir (...) que [le requérant est capable de voyager » alors que le médecin du centre fermé de Vottem est d'avis que « le requérant est « non fit to fly » (...) [à l'instar du] psychiatre traitant [qui] laissait valoir que (...) le requérant était dans l'incapacité de se rendre à une audience » (requête, page 32). Elle relève également que la partie défenderesse ne se prononce en outre pas sur la disponibilité du suivi thérapeutique « spécialisé intégré double diagnostique » tel que prescrit par le médecin spécialiste du requérant. Elle affirme à ce dernier égard qu'il « ressort du certificat médical type que ce suivi double diagnostic n'est pas disponible au Maroc » (requête, page 33). Elle souligne encore que le médecin conseil de la partie défenderesse « n'a pas pris la peine de contacter les médecins spécialistes qui suivent le requérant, afin d'obtenir d'éventuels renseignements complémentaires sur l'état de santé du requérant » et argue que « les avis médicaux rendus par un médecin généraliste ne peuvent en aucun cas prévaloir sur ceux de médecins spécialistes, à moins de motiver tout particulièrement la raison pour laquelle il peut se détourner de l'avis d'un spécialiste » (requête, page 44).

c.- S'agissant, en premier lieu, de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66). Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de

l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, quant à lui, que

« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

d.- Le requérant soutient donc, en substance, que son éloignement vers le Maroc induirait, en raison de la pathologie dont il fait état, une violation de l'article 3 de la CEDH. Il affirme à cet égard qu'il souffre depuis de nombreuses années de graves problèmes psychiatriques nécessitant un suivi médical très particulier et qu'il ne pourra pas accéder à des soins médicaux adéquats dans son pays d'origine.

e.- Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision querellée, la gravité des troubles psychiatriques dont souffre le requérant mais qu'elle considère qu'il

« n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

f.- Dans les circonstances très particulières de l'espèce, le Conseil ne peut rejoindre cette dernière analyse. Il estime à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, et ce, malgré le nombre important de décisions rendues – et puis suspendues – dans le cadre de la demande du requérant. Ainsi, il relève, en premier lieu, que les arguments de la partie requérante relatifs à l'abandon du lien thérapeutique, éléments ayant conduit à la suspension de la précédente décision de la partie défenderesse, font l'objet, dans la décision entreprise, d'un court paragraphe dont les assertions, non autrement étayées par des sources documentaires, s'avèrent hypothétiques (voy. Ainsi « ce lien peut très bien être rompu et rétabli au Maroc (...) Il pourrait même être bénéfique eu égard au risque, en cas de thérapie prolongée avec le même thérapeute, de dépendance voire de délégation de l'autonomie et des responsabilités du patient vers le thérapeute. (...) Même en Belgique, ces liens thérapeutiques sont ou peuvent être rompus régulièrement pour diverses raisons imputables aux thérapeutes et/ou au patient » [...] et entrent, dès lors, *prima facie* en contradiction avec les arguments du médecin spécialiste en psychiatrie traitant le requérant. Il en est d'autant plus ainsi, qu'au-delà de cette question certes importante, le Conseil rappelle avoir soutenu, dans son arrêt n° 134.585 du 3 décembre 2014,

« que les rechutes du requérant ne doivent pas nécessairement s'analyser comme une absence d'un lien thérapeutique de confiance entre le requérant et les intervenants médico-sociaux en Belgique, dont la rupture pourrait, selon le Docteur Brankaer, s'avérer fatale pour le requérant. En définitive, pour s'assurer que le requérant, dans son pays d'origine, a un réel accès à un traitement médical effectivement adéquat, il convient de déterminer si son changement d'environnement, notamment la perte des repères établis en Belgique, aura pour conséquence prévisible, en raison de ses troubles psychiatriques, une grave atteinte à son intégrité physique » (CCE, n°134 585 du 3 décembre 2014, page 5),

éléments qui ne semblent pas avoir été rencontrés dans la décision entreprise et dans l'avis du médecin conseil y lié. Dans le même sens, il ressort également du dossier administratif que ni l'avis du médecin de Vottem ni l'avis du psychiatre traitant du requérant ne semblent avoir été *prima facie* pris en compte dans l'évaluation de la capacité du requérant à voyager, sauf à considérer les mentions dans l'*« histoire clinique »* comme suffisantes, *quod non*, en l'espèce. A cet égard, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait fait l'objet d'un quelconque examen complémentaire en suite de ces avis.

Il observe en outre, à titre surabondant, que la partie défenderesse s'est abstenu dans sa motivation et dans l'avis du médecin conseil y relatif, de vérifier la disponibilité du suivi thérapeutique « spécialisé intégré double diagnostique » sauf à considérer que « L'Association SILA (...) promeut les soins de santé mentale et est en partenariat avec l'Hôpital ARRAZI (prise en charge des malades psychiatriques et des addictions) » est une réponse suffisante et adéquate à cet élément.

En deuxième lieu, le Conseil est d'avis qu'en présence des nombreuses attestations médicales circonstanciées rédigées par un médecin spécialiste qui émet un avis défavorable à l'éloignement du requérant, la partie défenderesse ne pouvait *uniquement* se satisfaire de l'opinion de son médecin conseil qui, bien que médecin généraliste reconnu, n'apparaît pas spécialisé dans la branche de la médecine traitant de l'affection dont souffre le requérant (voy., en ce sens, C.E., arrêt n°119 281, du 12 mai 2003) et relève à l'instar de ce dernier que le médecin conseil de la partie défenderesse « n'a [semble-t-il] pas pris la peine de contacter les médecins spécialistes qui suivent le requérant, afin d'obtenir d'éventuels renseignements complémentaires sur l'état de santé du requérant ».

En troisième lieu, le Conseil relève également que, malgré les recommandations évoquées dans l'arrêt susvisé, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision dès le lendemain de celui-ci et que le court délai dans laquelle la décision a été prise est de nature à asseoir le constat, qui découle par ailleurs des paragraphes qui précèdent, de l'absence d'une analyse « aussi rigoureu[se] » que possible dans l'examen du présent cas d'espèce.

4.1.2.3 Partant, le Conseil estime, *prima facie*, sérieux les moyens tels qu'ils sont pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combinés à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

4.1.3. *Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.*

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment les éléments exposés à l'appui de son grief au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

4.1.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision querellée sont réunies.

B. L'ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE DE L'ÉLOIGNEMENT (affaire n°X / III)

5.1 En ce qui concerne la condition de l'extrême urgence, le Conseil renvoie aux considérations du point 4.1.1.2, *supra*, dont les considérations s'appliquent intégralement à l'examen de l'acte maintenant analysé.

5.2 Le Conseil observe qu'il ressort des paragraphes sous A., que la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 décembre 2014 a été ordonnée. Dès lors que la suspension ainsi ordonnée vise à prémunir la partie requérante d'un tel risque il convient, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et de préserver les intérêts de la partie requérante dans la procédure susmentionnée, de suspendre également l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué pris le 4 décembre 2014.

C. LES MESURES PROVISOIRES SOLICITÉES PAR LA PARTIE REQUÉRANTE (affaire n°X / III)

6.1 Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, « que le Conseil du Contentieux des Etrangers ordonne à l'Office des Etrangers de procéder à une sérieuse contre-expertise psychiatrique ; [...] Que le Conseil du Contentieux des Etrangers ordonne à l'Office des Etrangers qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'article 9ter, de prendre une décision nouvelle, qui ne soit pas entachée du vice qui affecte celle qui est suspendue ».

6.2 Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4^o, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

«

L'article 39/84 de la loi du 15.12.1980 indique que : « mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils »

En l'espèce, le requérant demande afin de sauvegarder ses intérêts d'ordonner à la partie défenderesse d'effectuer une contre-expertise psychiatrique sérieuse et de l'empêcher de prendre une nouvelle décision qui contiendrait le même vice que celle qui a été suspendue.

Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision de refus de régularisation pour raisons médicales adoptée le 17/9/2014 qu'il a activé par le biais de mesures provisoires en extrême urgence.

La décision a été suspendue en date du 26 novembre 2014 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 26 novembre 2014, l'Office des Etrangers a repris une nouvelle décision de refus 9ter ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de chacune de ces décisions.

Le 3 décembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers suspend les deux décisions.

Le 4 décembre 2014, l'Office des Etrangers adopte un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une nouvelle décision de refus 9ter.

Le requérant vient d'introduire deux nouvelles demande en suspension d'extrême urgence.

Le comportement de la partie défenderesse met gravement en péril le droit à un recours effectif de la partie requérante étant donné que même lorsque celle-ci obtient la suspension d'une décision par Votre Conseil, celle-ci fait fi de cet arrêt et au lieu d'introduire le recours ad hoc, adopte une nouvelle décision.

Quant à la première mesure provisoire sollicitée, le Conseil d'Etat a déjà ordonné à la partie adverse de faire procéder à ses frais à un test ADN des quatre requérants en vue d'établir leurs liens de parenté.⁶

Quant à la deuxième mesure provisoire sollicitée, le Conseil d'Etat a déjà jugé en ce sens.⁷

En conséquence, afin de sauvegarder les intérêts de la partie requérante, celle-ci vous demande de faire droit à sa demande de mesures provisoires.

»

6.3 Le Conseil rappelle que les mesures provisoires constituent l'accessoire de la demande de suspension et consistent en mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Le Conseil statuant spécifiquement « au provisoire », de telles mesures ne sauraient se confondre avec des injonctions qui viseraient en réalité à procurer définitivement à la partie requérante le bénéfice ou l'avantage dont elle s'estime privée par la décision qu'elle attaque au principal.

Ainsi, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter du requérant ou d'enjoindre celle-ci à procéder à une contre-expertise psychiatrique dans la mesure où cela empiéterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, p.899), pouvoir d'appréciation pourtant dûment rappelé par la partie requérante dans sa demande, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt.

6.4 La demande de mesures provisoires est rejetée.

7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, §5, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour du 4 décembre 2014 est suspendue.

Article 2.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 4 décembre 2014 est suspendue.

Article 3.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 4.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA, greffier assumé

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA J.-C. WERENNE